



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appellation montagne

Question écrite n° 1909

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le défaut de publication du texte d'application prévu à l'article 6 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 qui a modifié l'article 34 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relatif à l'autorisation administrative de l'utilisation du terme « montagne » et des références géographiques spécifiques aux zones de montagne. Il observe que, dans un contexte où la concurrence étrangère est préjudiciable aux producteurs de miel et où une production de qualité inférieure décourage la consommation, il est indispensable de prendre des mesures permettant aux agriculteurs produisant un miel de qualité de le faire connaître en indiquant la région d'origine. Dans la mesure où il n'est plus possible de déposer une demande d'autorisation fondée sur le décret du 26 février 1988 puisqu'elle doit désormais être fondée sur le décret à venir, en application de la loi du 1er février 1995, il demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour hâter la publication de ce texte qui doit permettre aux producteurs de miel de qualité de protéger et promouvoir leur production.

Texte de la réponse

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses décrets d'application de 1988 avaient précisé les conditions et les modalités selon lesquelles pouvaient être utilisés le terme « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne. L'autorisation était accordée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Cette loi a fait l'objet de deux modifications successives le 3 janvier 1994 et le 1er février 1995. Dans un arrêté rendu le 7 mai 1997, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que la loi montagne était source d'entraves potentielles aux échanges au regard de l'article 30 du traité et était, de ce fait, contraire au droit communautaire. Le Gouvernement entend bien maintenir un dispositif très rigoureux pour l'utilisation du terme « montagne ». Une modification de la loi est cependant nécessaire afin de clarifier le texte au regard des produits importés. Cette clarification est inscrite dans le projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1998. Le projet de loi vise tout d'abord à préciser que la procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'appellation « montagne » ne s'applique qu'aux produits fabriqués en France et que, pour les produits transformés, l'utilisation de matières premières provenant de zones de montagne d'autres Etats de l'Union européenne sera admise. La création d'une interprofession « montagne » constitue un outil important pour une action concertée de l'ensemble des acteurs en vue d'une meilleure valorisation du terme « montagne ». Par ailleurs, l'existence des protections communautaires concernant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées permet d'assurer la protection des dénominations géographiques.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1909

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 1998

Question publiée le : 4 août 1997, page 2503

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6383